



# **DROIT D'OPTION MANIPULAT-RICES-EURS EN RADIOLOGIE ET MASSEURS-KINÉS**



# LE DROIT D'OPTION

**IL DECOULE DU PROTOCOLE « BACHELOT »  
SIGNE EN FEVRIER 2010 PAR UN SEUL  
SYNDICAT, LE SNCH... QUI N'EST  
REPRESENTATIF NI DANS LA FONCTION  
PUBLIQUE, NI DANS LA PROFESSION.**



## LOI n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

- ➔ Les manip radio et MK relèvent de la catégorie active (catégorie B de la FPH). L'âge légal de départ à la retraite est aujourd'hui fixé à 57 ans avec une limite d'âge de 62 ans.
- ➔ Les manip radio et MK qui font le choix de passer en catégorie sédentaire (catégorie A de la FPH), par dérogation, conservent un âge légal de départ à 60 ans et une limite d'âge à 65 ans.

## Par contre :

➔ Les manip radio et MK recruté-e-s dans les nouveaux corps de catégorie A (sans possibilité de droit d'option), soit après le 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans et la limite d'âge à 67 ans.



## LOI n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (Suite)

Les fonctionnaires qui relèvent...des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active... ainsi que les fonctionnaires qui relèvent ... du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ... peuvent... opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A.



Ainsi, les manips radio et MK,  
actuellement en catégorie B, devront  
choisir entre 2 options :

1. Rester en catégorie B en conservant le bénéfice de la catégorie active, de la majoration d'un an par 10 ans travaillés dans le calcul de la décote et un départ progressif à la retraite à partir de 57 ans (sous réserve de justifier de 15/17 ans de services actifs),
2. Passer en catégorie A, en perdant **définitivement** la possibilité de se prévaloir de ses services accomplis en catégorie active, Légères avancées salariales en reculant leur départ en retraite à 60 ans, avec limite d'âge à 65 ans.



## Majoration de durée d'assurance pour la FPH

- Une année par période de 10 années de services effectifs (c'est-à-dire les services effectués en catégorie active ou sédentaire dans la Fonction Publique (FPT - FPE - FPH), quelque soit la quotité de temps de travail
- .
- La majoration donne lieu à proratisation lorsque la période n'est pas égale à un multiple de 10 années.
- La durée de cette majoration n'est pas limitée à un nombre de trimestres maximum.
- Ces trimestres de majoration sont uniquement pris en compte dans la durée d'assurance.



# Relèvement de l'âge légal et limite d'âge - *catégorie active*

<i>Date de naissance</i>	<i>Age légal de départ avant réforme</i>	<i>Age légal de départ après réforme</i>	<i>Limite âge avant réforme</i>	<i>Limite âge après réforme</i>
Du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956	<b>55 ans</b>	<b>55 ans et 4 mois</b>	<b>60 ans</b>	<b>60 ans et 4 mois</b>
Du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1957	<b>55 ans</b>	<b>55 ans et 8 mois</b>	<b>60 ans</b>	<b>60 ans et 8 mois</b>
Du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1958	<b>55 ans</b>	<b>56 ans</b>	<b>60 ans</b>	<b>61 ans</b>
Du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1959	<b>55 ans</b>	<b>56 ans et 4 mois</b>	<b>60 ans</b>	<b>61 ans et 4 mois</b>
Du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1960	<b>55 ans</b>	<b>56 ans et 8 mois</b>	<b>60 ans</b>	<b>61 ans et 8 mois</b>
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1961	<b>55 ans</b>	<b>57 ans</b>	<b>60 ans</b>	<b>62 ans</b>



➔ Pour vous positionner, vous avez un délai de réflexion de 6 mois, à compter du 1<sup>ER</sup> septembre 2017  
↳ soit jusqu'au 28 février 2018.

➔ Les manips radio et MK n'ayant pas exprimé leur choix à la fin du délai, fin février 2018, seront automatiquement maintenu-e-s dans leur corps d'origine, en catégorie B



**Le choix exprimé est  
considéré comme définitif.**

**IL N'Y AURA PAS DE RETOUR  
EN ARRIERE POSSIBLE.**



# UN DROIT D'OPTION POUR QUI ?

- ① Les manip radio et MK titulaires ou stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière,
- ② Les agents :
  - ☞ en disponibilité
  - ☞ en congé parental
  - ☞ en congé maternité
  - ☞ en absence de longue durée
  - ☞ mis à disposition
- ③ Les étudiants en études promotionnelles.



⇒ Les manips radio et MK recruté-e-s à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 (hors études promo.) n'auront pas le choix.  
**Ils intégreront d'office la catégorie A.**

⇒ Les contractuel(le)s seront rémunéré(e)s sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie A.



**DROIT D'OPTION**  
**=**  
**CHANTAGE A LA PENIBILITE**



## De nouvelles grilles de rémunération pour les Manips et MK de la Fonction Publique Hospitalière.

➔ Si vous optez pour la catégorie B, vous aurez une revalorisation :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2018

➔ Si vous optez pour la catégorie A, vous aurez une revalorisation :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- au 1<sup>er</sup> janvier 2019

## GRILLES DE RECLASSEMENT MANIPS DE CLASSE NORMALE

Manipulateur d'électroradiologie médicale de Classe Normale												
Situation avant décret				Nouvelles grilles de catégorie A applicables (1er grade) :								
				1er septembre 2017				1er janvier 2018 <sup>⊖</sup>		1er janvier 2019		
Echelon	Durée	Indice Majoré		Règle de reprise d'ancienneté	Echelon	Durée	IM	Gain indiciaire /2017 (a)	IM	Gain indiciaire /2018 (b)	IM	Gain indiciaire /2018 <sup>⊖</sup>
		2017 (a)	2018 (b)									
1	2 ans	347	356	Sans ancienneté	1			26		32		
2	3 ans	370	371	2/3 ancienneté acquise	1	2 ans	373	3	388	17	390	2
3	3 ans	386	389	Ancienneté acquise	2	3 ans	392	6	397	8	404	7
4	4 ans	406	409	3/4 ancienneté acquise	3	3 ans	412	6	416	7	422	6
5	4 ans	428	429	3/4 ancienneté acquise	4	3 ans	434	6	437	8	446	9
6	4 ans	459	462	3/4 ancienneté acquise	5	3 ans	467	8	469	7	472	3
7	4 ans	492	493	7/8 ancienneté acquise	6	3 ans 1/2	498	6	500	5	503	3
8		529	534	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel	7	4 ans	519		521		524	3
					8	4 ans	539		541		544	3
					9	4 ans	562		565		571	6
					10		583		591		592	1

Valeur du point d'indice au 01/02/2017 : 4,6860 €

## GRILLES DE RECLASSEMENT MANIPS DE CLASSE SUPERIEURE

<b>Manipulateur d'électroradiologie médicale de Classe Supérieure</b>												
Situation avant décret				Nouvelles grilles de catégorie A applicables (2 <sup>e</sup> grade) :								
				1er septembre 2017				1er janvier 2018		1er janvier 2019		
Echelon	Durée	Indice Majoré		Règle de reprise d'ancienneté	Echelon	Durée	IM	Gain indiciaire /2017 (a)	IM	Gain indiciaire /2018 (b)	IM	Gain indiciaire /2018 (b)
		2017 (a)	2018 (b)									
					1	2 ans	414		416		422	
					2	2 ans	430		432		435	
1	1 an	437	445	2 fois ancienneté acquise	3	2 ans	450	13	452	7	455	10
2	2 ans	457	461	Ancienneté acquise	4	2 ans	470	13	472	11	475	14
3	3 ans	481	485	Ancienneté acquise	5	3 ans	493	12	495	10	498	13
4	3 ans	505	510	7/6 ancienneté acquise	6	3 ans 1/2	516	11	518	8	521	11
5	4 ans	529	534	Ancienneté acquise	7	4 ans	539	10	542	8	544	10
6	4 ans	548	555	Ancienneté acquise	8	4 ans	562	14	565	10	567	12
7	4 ans	569	569	Sans ancienneté	9	4 ans	591	22	592	23	594	25
8		582	587	Ancienneté acquise				9		5		7
					10		614		617		627	

Valeur du point d'indice au 01/02/2017 : 4,6860 €

## GRILLES DE RECLASSEMENT MK DE CLASSE NORMALE

### Orthophonistes - Masseurs Kinés - Psychomotricien-nes de Classe Normale

Situation avant décret (Catégorie B)				Nouvelles grilles de catégorie A applicables (1er grade) :								
Echelon	Durée	Indice Majoré		Règle de reprise d'ancienneté	1er septembre 2017			1er janvier 2018				1er janvier 2019
		2017	2018		Echelon	Durée	IM	Nouvel échelon	Reprise d'ancienneté	Durée	IM	IM
1	2 ans	347	356	Sans ancienneté	1	2 ans	373					
2	3 ans	370	371	2/3 ancienneté acquise	1			1	Ancienneté acquise	2	388	390
3	3 ans	386	389	Ancienneté acquise	2	3 ans	392	2	2/3 ancienneté acquise	2	398	410
4	4 ans	406	409	3/4 ancienneté acquise	3	3 ans	412	3	2/3 ancienneté acquise	2	417	430
5	4 ans	428	429	3/4 ancienneté acquise	4	3 ans	434	4	2/3 ancienneté acquise	2	438	450
6	4 ans	459	462	3/4 ancienneté acquise	5	3 ans	467	5	Ancienneté acquise	3	470	475
7	4 ans	492	495	7/8 ancienneté acquise	6	3 ans 1/2	498	6	6/7 ancienneté acquise	3	501	503
8		529	534	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel	7	4 ans	519	7	7/8 ancienneté acquise	3 ans 1/2	522	524
					8	4 ans	539	8	Ancienneté acquise	4	542	544
					9	4 ans	562	9	Ancienneté acquise	4	566	567
					10		583	10	Ancienneté acquise	4	593	594
								11			608	627

Valeur du point d'indice au 01/02/2017 : 4,6860 €

## GRILLES DE RECLASSEMENT MK DE CLASSE SUPERIEURE

Orthophonistes - Masseurs Kinés - Psychomotricien-nes de Classe Supérieure												
Situation avant décret (Catégorie B)				Nouvelles grilles de catégorie A applicables (2 <sup>e</sup> grade) :								
				1er septembre 2017				1er janvier 2018				1er janvier 2019
Echelon	Durée	Indice Majoré		Règle de reprise d'ancienneté	Echelon	Durée	IM	Nouvel échelon	Reprise d'ancienneté	Durée	IM	IM
		2017	2018									
					1	2 ans	414	1	Sans ancienneté	2 ans	433	436
					2	2 ans	430	1	Ancienneté acquise			
1	1 an	437	445	Ancienneté acquise X 2	3	2 ans	450	2	Ancienneté acquise	2 ans	453	455
2	2 ans	457	461	Ancienneté acquise	4	2 ans	470	3	Ancienneté acquise	2 ans	473	476
3	3 ans	481	485	Ancienneté acquise	5	2 ans	493	4	2/3 ancienneté acquise	2 ans	496	501
4	3 ans	505	510	7/6 ancienneté acquise	6	3 ans 1/2	516	5	4/7 ancienneté acquise	2 ans	519	525
5	4 ans	529	534	Ancienneté acquise	7	4 ans	539	6	7/8 ancienneté acquise	3 ans 1/2	543	549
6	4 ans	548	555	Ancienneté acquise	8	4 ans	562	7	Ancienneté acquise	4 ans	566	576
7	4 ans	569	569	Sans ancienneté	9	4 ans	591	8	Ancienneté acquise	4 ans	593	601
8		582	587	Ancienneté acquise								
					10		614	9	Ancienneté acquise	4 ans	618	624
								10			635	658

Valeur du point d'indice au 01/02/2017 : 4,6860 €



# Réforme des retraites

## ⇒ Individualisation +++

☛ Avant 2003 (réforme FILLON), le calcul de la pension était simple à calculer.

- Il fallait 37,5 ans de cotisations, soit 150 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein, avec 75% du dernier traitement de l'échelon détenu pendant au moins 6 mois.
- La valeur de l'annuité était de 2% ( soit  $37,5 \times 2\% = 75\%$ )

Aujourd'hui les calculs sont devenus individualisés et chaque situation est particulière.

⇒ Les réformes de 2010 et 2013, injustes pour les agents, ont accru encore ce phénomène de complexification.

## Auparavant

➔ La durée nécessaire à l'obtention d'une pension au taux maximal, **c'est-à-dire à taux plein**, (à savoir 75% du dernier traitement perçu pendant **au moins 6 mois**) était de 150 trimestres jusqu'en 2003, puis est passée progressivement à 160 trimestres en 2008, à raison de 2 trimestres supplémentaire chaque année.

A compter de 2009, la durée des services nécessaires a été majorée d'un trimestre par an pour atteindre 166 trimestres (41,50 annuités) depuis 2017.

**Dans le même temps**, la valeur de l'annuité a diminué !!! 2% jusqu'en 2003... 1,807% à ce jour....

➔ Des bonifications existent pour plusieurs motifs (exemple : enfants nés avant le 1/01/2004)



Le nombre de trimestre requis évolue selon l'année à laquelle l'agent atteint ses 60 ans (ou son ouverture de droit en catégorie active de retraite).

Années des 60 ans	Trimestres requis	Années des 60 ans	Trimestres requis	Année des 60 ans	Trimestres requis
2003 né en 1943	150	2009 né en 1949	161	2018/2019/2020 nés en 1958-59-60	167
2004 né en 1944	152	2010 né en 1950	162	2021/2022/2023 nés en 1961-62-63	168
2005 né en 1945	154	2011 né en 1951	163	2024/2025/2026 nés en 1964-65-66	169
2006 né en 1946	156	2012 né en 1952	164	2027/2028/2029 né en 1967-68-69	170
2007 né en 1947	158	2013/2014 nés en 1953-1954	165	2030/2031/2032 né en 1970-71-72	171
2008 né en 1948	160	2015/2016/2017 nés en 1955-56-57	166	2033 né en 1973	172



# CALCUL D'UNE RETRAITE

Il s'effectue en 2 étapes en distinguant les périodes cotisées et les périodes validées.

1. **Pension de base**, calculée à partir des périodes cotisées. A ce nombre sera appliquée la valeur de l'annuité qui dépend de l'âge d'ouverture des droits et l'âge de départ (tableau ci-joint)
1. **Durée d'assurance ou périodes validées** pour savoir si il y a décote ou surcote



# CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE

- CALCUL DU TAUX DE LIQUIDATION**

Années cotisées X Valeur de l'annuité

Année de naissance	Nombre de trimestres pour un taux plein	Valeur 2 % annuité
1955-1956-1957	166	1,807 %
1958-1959-1960	167	1,796 %
1961-1962-1963	168	1,785 %
1964-1965-1966	169	1,775 %
1967-1968-1969	170	1,764 %
1970-1971-1972	171	1,754 %
1973	172	1,744 %

Au taux de liquidation s'ajoute, le cas échéant, 10 % pour 3 enfants nés avant le 01/01/2004

- CALCUL DE LA RETRAITE avant décote ou surcote**

Taux de liquidation X Traitement brut mensuel (détenu pendant les 6 derniers mois d'activité)



# DUREE D'ASSURANCE ou périodes validées

- ➔ Ne sert qu'à savoir si le montant de la pension sera minoré ou majoré (décote ou surcote).

Il faut additionner les trimestres validés dans le privé et ceux validés dans la fonction publique, quelque soit la quotité de temps de travail (temps partiel et temps complet compte de la même manière).

## S'ajoute des majorations :

- 2 trimestres par enfant né après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les femmes,
- 1 an pour 10 ans de services actifs pour les hospitaliers classés en catégorie active,
- 4 trimestres maximum pour les fonctionnaires élevant un enfant invalide à 80%.



# LA DECOTE

Si les trimestres validés sont inférieurs à ceux nécessaires (168 pour les années 1961-1962-1963) pour obtenir le taux plein, alors intervient la maudite « décote ».

- Pour l'annuler, l'agent peut prolonger son activité jusqu'à l'âge « butoir » qui est de 67 ans pour la catégorie sédentaire et 62 ans pour la catégorie active (sous réserve de justifier de 15/17 ans de services actifs selon l'année de naissance), pour ne pas partir avec une retraite de misère !
- Dans le cas de l'intégration dans le nouveau corps de catégorie A, l'agent perd définitivement la possibilité de se prévaloir des services accomplis en catégorie active. **Toutefois, il bénéficie, à titre dérogatoire, d'un âge légal de départ à 60 ans, d'une limite d'âge et d'une annulation de la décote à 65 ans.**



## LA DECOTE (suite)

La décote introduite par la loi Fillon de 2003 est une régression sociale sans précédent.

- ➔ Elle est aujourd'hui de 1,25 % par trimestre manquant soit 5% par an.
- ➔ Elle est limitée à 20 trimestres soit 25 % maximum.



## LA SURCOTE

- ❑ **Instaurée dès 2004**, elle est portée à 1,25 % par trimestre, si l'agent continue de travailler et à cotiser au-delà de 62 ans (qu'il relève de la catégorie active ou sédentaire) et si il possède une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75 %).
- ❑ Le nombre de trimestres ouvrant droit à la surcote n'est plus limité.



**A vous maintenant  
de faire le bon  
choix...  
ou plutôt le moins  
mauvais.**



## La CGT revendique :

- Une véritable reconnaissance de la qualification avec une réelle traduction dans le salaire.
- Que les manips radio et MK démarrent à 1,8 fois le SMIC avec un doublement du salaire au cours de la carrière.



Il n'est pas urgent de choisir mais urgent de se mobiliser pour exiger le passage en catégorie A avec maintien de la reconnaissance en catégorie active.